

Info-Flash

Social

Mercredi 08 octobre

Numéro 2025– SOC 30

⇒ **Avenant du 23 juin 2025 à l'accord du 22 février 2024 portant sur la prévention des inconvénients d'emploi dans le département du Var**

Pour rappel, l'UIMM Alpes-Méditerranée et les organisations syndicales représentatives de la branche FO, CFE-CGC et CFDT avaient signé le 22 février 2024 un **accord autonome territorial sur la prévention des inconvénients d'emploi applicable aux entreprises du Var** à compter du 1er janvier 2024 pour une durée déterminée de 18 mois. Cet accord avait été étendu par arrêté du 31 mars 2025 à toutes les entreprises de la branche de la Métallurgie.

Dans cet accord, il avait été prévu que dès lors qu'après avoir mis en œuvre les principes généraux de prévention, il n'aura pas été possible de remédier entièrement aux inconvénients d'emploi auxquelles peuvent exposer certains travaux, l'employeur devrait attribuer aux salariés des **contreparties aux inconvénients d'emploi**. Le montant de ces contreparties était fixé par l'employeur mais ne pouvait pas être inférieur, pour chaque heure de travail effectif d'exposition à **15% du taux horaire du salaire minimum hiérarchique applicable au salarié**. Étaient visés les **travaux en espace confiné** définis à l'article 3 de l'accord.

Cet accord a pris **fin le 30 juin 2025**. C'est dans ce contexte que l'UIMM Alpes-Méditerranée et les organisations syndicales représentatives de la branche FO et CFE-CGC ont conclu le 23 juin 2025 un avenant **prolongeant les dispositions de l'accord du 22 février 2024 pour une nouvelle durée déterminée de 24 mois courant à partir du 1er juillet 2025**. Il modifie également la contrepartie aux inconvénients d'emploi qui désormais ne pourra pas être inférieure, pour chaque heure de travail effectif d'exposition à **20% du taux horaire du salaire minimum hiérarchique applicable au salarié**.

Cet avenant du 23 juin 2025 est en cours d'extension.

⇒ **Cœur industrie : information sur le régime de branche en matière de santé et de prévoyance**

Le régime Cœur Industrie a été conçu pour les entreprises relevant de la convention collective nationale de la métallurgie, en particulier pour les TPE et PME. Cœur Industrie garantit aux entreprises qui y adhèrent de respecter les garanties minimales conventionnelles, tout en leur offrant la possibilité de les améliorer grâce à des niveaux optionnels. Pour rappel, la mise en œuvre du régime est opérée par plusieurs organismes assureurs : Malakoff-Humanis, Harmonie mutuelle, Aésio - Apicil et l'OCIRP.

Le pilotage du régime Cœur Industrie est assuré par les partenaires sociaux de la branche, à travers la commission paritaire de suivi (CPS). La CPS du 10 juillet 2025 a validé les comptes 2024 des dispositifs de remboursement de frais de santé et de prévoyance lourde du régime Cœur industrie. Les partenaires sociaux ont constaté que les comptes 2024 du régime étaient à l'équilibre aussi bien pour les frais de santé que pour la prévoyance lourde.

Ces bons résultats financiers permettent de **maintenir les taux de cotisation inchangés au 1er janvier 2026**, malgré la modification réglementaire intervenue en avril dernier sur le plafond de rémunération servant au calcul des indemnités journalières de la Sécurité sociale.

Parallèlement, les partenaires sociaux réunis au sein de la CPS ont fait évoluer les actions et services du DES santé et prévoyance lourde, à effet du 1er septembre 2025.

A noter : la qualité de la gestion et du pilotage du régime ont permis d'éviter toute augmentation des cotisations à la charge des entreprises et des salariés en 2023, 2024 et 2025. Cette stabilité a été assurée alors même que la clause conventionnelle de maintien des taux en matière de frais de santé a pris fin au 31 décembre 2024, et que celle applicable à la prévoyance lourde arrivera à échéance le 31 décembre 2025.